



Fondation Scelles

Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

Extrait du livre :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

ESPAGNE

	POPULATION 46,4 millions		PIB PAR HABITANT 28 156,8 USD
	REGIME POLITIQUE Monarchie constitutionnelle		INDICE DE DEVELOPPEMENT HUMAIN 27 ^e rang sur 187 pays
	INDICE D'INEGALITE DE GENRE 15 ^e rang sur 147 pays		INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION 42 ^e rang sur 180 pays

En 2017, les ONG espagnoles, dont l'Asociación para la Prevención, Reinserción y Atención a la Mujer Prostituida (APRAMP), ont estimé qu'il y avait de 200 000 à 400 000 personnes prostituées en Espagne. Si ces chiffres sont constants depuis quelques années, la prostitution espagnole a néanmoins changé de visage à compter de la fin des années 1980. Aujourd'hui, 80 % des personnes prostituées en Espagne sont étrangères, le plus souvent en situation irrégulière. Majoritairement issues d'Amérique du Sud (Brésil et Paraguay), de Chine, d'Europe de l'Est (Roumanie) et d'Afrique (Nigeria), plus de 90 % seraient victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (ONUSD, décembre 2016).

La prostitution, qui relève pourtant de l'économie souterraine en Espagne, constitue une manne financière considérable, générant entre 12 et 18 milliards d'euros par an (Municipalité de Madrid, 2016). L'importance de ce phénomène, aggravé par la crise

économique de 2007, s'explique aussi par sa banalisation, 39 % des hommes espagnols se seraient offert les services d'une personne prostituée (APRAMP, 2011) et certains dépenseraient en moyenne 1 530 euros par an, soit 127,50 EUR par mois à cette fin (Fondation Scelles, 2012). L'Espagne est ainsi le troisième plus gros consommateur de prostitution au monde après la Thaïlande et Porto Rico (Marie-Claire, 15 novembre 2013). La clientèle tend à se rajeunir, particulièrement dans les maisons closes de *La Jonquera*, frontalières avec la France, où le recours à une personne prostituée constitue pour certains jeunes un rite de passage dans le monde des adultes mais aussi dans celui de la virilité hétéronormée (Harlé *et al.*, 2013).

La prostitution espagnole recouvre différents visages, se déroulant aussi bien *indoor* (bars, discothèques, appartements, salons de massage, karaokés, maisons closes, hôtels, salons de coiffure, navires industriels ; 1 500 clubs abriteraient de la prostitution), où elle est majoritairement

féminine, qu'*outdoor* (rues, forêts, parcs, routes départementales), où elle est plus mixte (hommes, femmes, transgenres), que les victimes soient majeures ou mineures (*Europapress*, 2017). La prostitution étudiante et le tourisme sexuel affectent surtout les femmes. Les sollicitations passent avant tout par Internet, notamment par les publicités en ligne et les sites de *camgirls* ou d'*escorting*.

La prostitution peut aussi s'inscrire dans un contexte de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, qui est la forme majoritaire en Espagne, elle y est par exemple plus importante que le trafic aux fins de travaux forcés. Les réseaux de traite sont généralement structurés autour de deux dirigeants entourés d'affidés, espagnols ou d'une nationalité étrangère qui coïncide avec celle des victimes. La traite aux fins d'exploitation sexuelle est surtout présente dans trois zones géographiques : la côte méditerranéenne avec Valence et les îles Baléares, le nord-est dont la Catalogne et surtout Barcelone ainsi que le centre avec Madrid en raison de la forte densité de population, des flux migratoires et du tourisme.

L'Espagne, pays pionnier en matière de lutte contre les violences faites aux femmes...

L'Espagne fait figure de pays pionnier en matière de lutte contre les violences faites aux femmes depuis la fin des années 1980. Le pays est en effet l'un des premiers États européens à avoir intégré une conception genrée de ces violences, notamment en adoptant le terme de « violences de genre » (*violencia de genero*) ou de « violences machistes » (*violencia machista*). Le législateur espagnol affirme par là que les violences envers les femmes ne constituent pas des comportements isolés regrettables mais sont bien révélatrices

d'un phénomène de société inscrit dans un contexte global de domination masculine et d'inégalité des rapports femmes-hommes.

Le fer de lance de cette démarche réside dans la loi organique LO 1/2004 instituant des mesures de protection intégrale contre la violence de genre du 28 décembre 2004 (*Ley organica de medidas de proteccion integral contra la violencia de genero*). Cette initiative nationale a été relayée au niveau local, par exemple par la Catalogne avec la loi autonome LA 5/2008 du 24 avril 2008 sur le droit des femmes à l'éradication de la violence machiste (*Ley del derecho de las mujeres a erradicar la violencia machista*).

Ce travail s'est poursuivi avec la stratégie nationale 2013-2016 pour l'éradication de la violence contre les femmes (*Estrategia nacional para la eradicacion de la violencia contra la mujer 2013-2016*) reconduite pour 2017 à 2020 dans un second volet focalisé sur les jeunes et les réseaux sociaux (*II Estrategia nacional para la eradicacion de la violencia contra la mujer 2017-2020*), et plus récemment encore avec le pacte d'État contre la violence de genre (*Pacto de estado contra la violencia de genero*), adopté en 2017 (RTVE.es/EFE, 28 septembre 2017).

Cet acte transpartisan a adopté près de 200 mesures et prévoit le déblocage d'un milliard d'euros sur cinq ans, soit 200 millions d'euros par an. Concernant l'exploitation sexuelle, le pacte prévoit de renforcer la prévention, notamment du trafic d'êtres humains, à travers l'introduction de modules transversaux sur la violence sexuelle dans le contenu des formations professionnelles ou encore de programmes de détection à la disposition des personnels de l'éducation.

... mais pas en matière de lutte contre la prostitution

Si cette démarche mérite naturellement d'être saluée, il est toutefois regrettable que la lutte contre la prostitution ne semble pas figurer parmi les priorités du législateur. L'achat d'actes sexuels et le proxénétisme ne constituent d'ailleurs pas des « violences de genre » au sens de l'article 1 de la LO 1/2004, qui définit celles-ci comme toute forme de violence physique ou psychologique, y compris les « atteintes à la liberté sexuelle », commises sur des femmes par leurs conjoints ou concubins actuels ou passés. La notion espagnole de violences de genre se trouve donc réduite à celle de violences intra-familiales et notamment conjugales.

Pourtant, non seulement la prostitution est en elle-même une violence faite aux femmes mais cette activité expose également les personnes prostituées à un risque majeur de violences variées : physiques (coups), sexuelles (viols), psychologiques (stress post-traumatique)... Entre 2010 et 2015, sur 678 féminicides en Espagne, 31 ont été commis en lien avec l'activité prostitutionnelle de la victime, dont 7 en Catalogne, 8 dans l'État de Valence et 8 en Andalousie. Les victimes sont le plus souvent poignardées ou battues à mort et le motif de l'altercation réside souvent dans le prix de la « passe » (*Feminicidio.net*, 31 mars 2016).

Un système abolitionniste...

L'Espagne est abolitionniste. Le pays a ratifié la Convention de l'ONU pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en date du 2 décembre 1949, bien que la prostitution ait été pénalisée jusqu'au nouveau Code pénal de 1995 (*Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal*).

Ainsi, seuls le proxénétisme (après une brève période de dépénalisation entre 1995 et 2003 – *Ley Orgánica 11/2003, de 29 de septiembre, de medidas concretas en materia de seguridad ciudadana, violencia doméstica e integración social de los extranjeros*) et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont aujourd'hui réprimés.

Selon les articles 187 et 188 du Code pénal espagnol, le proxénétisme peut prendre deux formes : il peut s'agir, en employant la violence, l'intimidation ou le mensonge, ou en abusant de sa situation de supériorité ou de la vulnérabilité de la victime, de la déterminer à entrer ou à se maintenir en prostitution ; il peut également s'agir, de manière plus large, de profiter de l'exploitation sexuelle d'autrui, indépendamment du consentement de la victime. Cette exploitation est présumée, en cas de vulnérabilité personnelle ou économique ou de circonstances graves, disproportionnées ou abusives dans l'exercice de la prostitution. Les peines encourues, déjà alourdies par la LO 4/2015 du 30 mars 2015 dite de protection de la sécurité citoyenne (*de protección de la seguridad ciudadana*), sont aggravées lorsque l'auteur se prévaut d'une fonction d'autorité, lorsqu'il appartient à une organisation criminelle, lorsqu'il a mis en péril la santé ou la vie de la personne prostituée ou encore lorsque la personne prostituée est mineure ou vulnérable.

Toutefois, contrairement au système français, le droit pénal espagnol ne considère pas le fait de détenir un établissement au sein duquel la prostitution est pratiquée comme illégal, à la double condition que son gérant ne tire pas directement profit de l'activité prostitutionnelle en employant lui-même les personnes prostituées et que celles-ci soient majeures et non victimes de traite

(Parlement européen, janvier 2014). Il existe même une association nationale des propriétaires de maisons closes, l'*Asociación nacional de empresarios de locales de alterne* (ANELA).

En outre, les communautés autonomes (première subdivision territoriale du pays) disposent d'une certaine marge de manœuvre statutaire qui a conduit certaines d'entre elles à adopter des législations locales dérogoires. C'est notamment le cas de la Catalogne qui a opéré une bascule réglemmentariste depuis le décret catalan 217/2002 du 1^{er} août 2002, ce qui a favorisé l'apparition d'une « prostitution de masse » dans les « puticlubs » (*Multitudes*, juin 2012).

La traite des êtres humains n'a été considérée comme infraction spécifique en Espagne qu'avec la LO 5/2010 du 22 juin 2010 qui transpose en droit interne, dans un titre VII du Code pénal (articles 177 bis et suivants), la Convention du Conseil de l'Europe sur l'action contre la traite des êtres humains dite « Convention de Varsovie » du 16 mai 2005. Auparavant, les poursuites et les condamnations étaient plutôt fondées sur la législation relative à l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers sur le territoire ou sur le droit du travail, par exemple via l'infraction de fausse promesse d'embauche.

Inversement, la personne prostituée et le client ne sont en principe pas pénalisés. Toutefois, le racolage peut être sanctionné depuis la LO 4/2015 lorsqu'il a lieu dans un espace public à proximité d'enfants comme près d'une sortie d'école ou d'un parc ou encore lorsqu'il représente un risque pour la sécurité routière. Cette loi, plus connue sous le nom de « loi du bâillon » (*Ley Mordaza*), a fait l'objet de vives critiques lors de son adoption, en raison de la primauté de l'impératif sécuritaire sur d'autres besoins comme la

protection des personnes prostituées ou la pénalisation des clients dont la demande permet le maintien du système prostitutionnel (Fondation Scelles, 2016).

L'achat d'actes sexuels est sanctionné dans les cas susvisés par des amendes allant jusqu'à 30 000 EUR ; est également puni le recours à la prostitution de mineurs. En revanche, l'Espagne n'est pas alignée sur le modèle dit « nordique » (*Nordic Model*) fondé par la Suède qui consiste à pénaliser tout acte d'achat de service sexuel.

C'est pourquoi certains parlent d'« a-légalité » (*alegalidad*) de la prostitution en Espagne, elle n'est ni légale, ni illégale (Municipalité de Madrid, 2016).

Ce flou juridique entretient la vivacité des débats en Espagne autour du modèle abolitionniste, débats alimentés par différentes associations (notamment de personnes prostituées) ou partis politiques tenants du *sex work* et se déclarant favorables à un régime réglemmentariste.

... centré sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le droit pénal espagnol se focalise sur la prostitution dans le cadre de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. L'Espagne est liée par de multiples traités internationaux relatifs à cette thématique, parmi lesquels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit « Protocole de Palerme », la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dite « Convention de New York » ou encore la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes du 18 décembre 1979.

Au niveau européen, l'Espagne est notamment soumise à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Au niveau interne, l'Espagne avait mis en place un premier Plan intégral de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle de 2009 à 2012. Un deuxième plan, focalisé sur la traite des femmes et des filles (*Plan integral de lucha contra la trata de mujeres y niñas con fines de explotación sexual*), a été élaboré pour la période 2015-2018 dans le cadre du Forum social pour combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il obéit à une approche pluridisciplinaire faisant intervenir différents ministères mais aussi les parquets, les communautés autonomes et les ONG spécialisées. Il vise à coordonner les politiques d'aide et de protection des victimes, à développer les compétences des différents intervenants ainsi qu'à améliorer la coopération entre les autorités étatiques et la société civile. Il est piloté par la Délégation gouvernementale pour lutter contre les violences de genre (*Delegación del Gobierno para la Violencia de Género – DGVG*) relevant du ministère de la Santé, des Affaires sociales et de l'Égalité.

D'autres protocoles de collaboration plus spécifiques sont mis sur pied, certains destinés aux professionnels de la santé et d'autres aux forces de l'ordre par exemple (GRETA, 24 février 2017).

Ces stratégies sont déclinées par les communautés autonomes en s'adaptant aux spécificités et aux problématiques locales, comme la Stratégie madrilène 2016-2021 contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (*Estrategia*

madrilena contra la trata de seres humanos con fines de explotación sexual).

De manière générale, la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle en Espagne se décline en trois volets principaux.

Prévention

En Espagne, la prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a plusieurs leviers.

La formation des professionnels : tous les secteurs sont mobilisés, les services de police et de justice ainsi que les enseignants, les personnels de santé, les membres de la société civile comme les travailleurs sociaux ou encore les diplomates et les armées espagnoles avant leur déploiement dans des missions internationales de maintien de la paix. Le gouvernement leur dispense des formations spécialisées avec l'aide des ONG (US Department of State, juin 2017). L'information professionnelle passe aussi par des *newsletters* trimestrielles comme la *DGVG informa* (GRETA, 24 février 2017).

La sensibilisation du grand public : outre les *hotlines* officielles existantes depuis 2013 pour dénoncer toute situation potentielle de traite, le plan intégral 2015-2018 entend décourager la demande des clients de personnes prostituées.

C'est l'objet de plusieurs journées dédiées comme le 18 octobre pour la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, mais aussi de campagnes comme *#tomaconciencia* (#prendre conscience) (GRETA, 24 février 2017). Des campagnes plus ciblées sont réalisées dans les écoles.

Plus largement, il est question de réformer l'image de la femme dans les media via des projets comme *Novicom* portant sur différents supports médiatiques (écrit, audiovisuel...) et touchant un large public

(GRETA, 24 février 2017). Le gouvernement souhaite aussi mettre un terme aux publicités pour des sites d'escorting auxquelles se livrent les journaux, y compris de grands titres nationaux comme *El Mundo* et *El Pais*, ou encore pour des cours de prostitution comme cela était proposé à Valence pour 100 euros avec une « garantie d'insertion professionnelle » à la clef (*L'Obs avec Rue89*, 23 septembre 2012).

Protection

En Espagne, la protection des victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle passe par plusieurs vecteurs.

Par l'identification des victimes : deux protocoles sont appliqués, le *Framework protocol* et le *SGIE protocol* (GRETA, 24 février 2017). Ils reposent sur trois piliers : recueil des informations sur la potentielle victime, entretien avec elle et transmission des informations entre forces de police et ONG, qui occupent une place majeure dans ce processus. Les autorités ont indiqué avoir identifié 114 victimes d'exploitation sexuelle dans les huit premiers mois de 2017 (contre 73 en 2016 et 65 en 2015) (US Department of State, juin 2018).

Concernant les enfants, leur protection relève en principe de la compétence des communautés autonomes mais celles-ci peuvent les renvoyer vers des ONG spécialisées. Ils bénéficient d'une protection renforcée, notamment grâce à la LO 8/2015 du 22 juillet 2015 sur la modification du système de protection des enfants et des adolescents (*Ley de modificacion del sistema de proteccion a la infancia y adolescencia*) avec une présomption de minorité ou encore la désignation d'un administrateur *ad hoc* en cas de soupçon de traite. En la matière, la règle est celle de la primauté du *best*

interest of child (l'intérêt supérieur de l'enfant). Un second Plan national pour les enfants et adolescents 2013-2016 (*II Plan estrategico nacional de infancia y adolescencia*, PENIA) a été conduit, notamment face au problème accru des mineurs non accompagnés.

Par l'assistance aux victimes : le budget étatique dédié à l'assistance et la protection des victimes de traite s'élevait à 4 900 000 EUR en 2016, dont deux millions partagés entre 40 ONG spécialisées (GRETA, 24 février 2017). En outre, l'État prend en charge financièrement le rapatriement des victimes de traite dans leur pays d'origine.

Les victimes en situation irrégulière peuvent obtenir un permis de séjour dans deux cas : quand leur situation personnelle le justifie ou quand elles collaborent avec les services d'enquête, étant rappelé qu'il n'est pas nécessaire que cette collaboration soit efficace, sauf fraude ou mauvaise foi. Elles disposent d'une période de réflexion de 90 jours durant laquelle elles ne sont pas expulsables selon la LO 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne (*Ley sobre Derechos y libertades de los Extranjeros en España*) plus connue sous le nom de « loi des étrangers » (*Ley de Extranjera*).

Des ressources avec possibilité d'hébergement sont accessibles aux victimes via les ONG notamment quand elles ont des enfants.

Par l'effectivité des droits des victimes : elles doivent avoir accès à l'information sur leurs droits (dépôt de plainte, assistance d'un avocat, mesures de protection, demandes d'indemnisation ou d'interprétariat) et sur les ressources à leur disposition dans une langue qu'elles comprennent et dans un délai raisonnable.

Elles bénéficient d'une aide juridique gratuite sans condition de ressources, tant

durant l'enquête que durant le procès, avec un accès à la copie entière de la procédure et à la communication des informations sur le déroulement de celle-ci.

Les victimes peuvent percevoir des dommages et intérêts de la part des auteurs, financés notamment par un fonds alimenté par les biens confisqués aux trafiquants. Le ministère public doit en principe requérir une indemnisation pour la victime à moins que celle-ci y ait expressément renoncé. La victime peut solliciter une indemnisation y compris une fois qu'elle est retournée dans son pays d'origine.

La loi 4/2015 du 27 avril 2015 sur le statut des victimes de délit (*Act del Estatuto de la victima del delito*) prévoit également un allongement du délai d'appel contre les décisions de relaxe des trafiquants et l'ouverture d'un droit d'appel pour la victime contre les décisions concernant la libération conditionnelle des trafiquants.

Par la protection des victimes : les victimes bénéficient d'un principe d'immunité établi par l'article 177bis du Code pénal ; elles ne peuvent être condamnées en raison d'une infraction qu'elles ont commise en situation d'exploitation, quand elle constitue la conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation ou d'abus dans laquelle elles se trouvaient et à condition que l'acte soit proportionné.

Elles sont également protégées des trafiquants. Leurs données personnelles (comme leur identité ou leur domicile mais plus largement toutes données susceptibles de les identifier) peuvent être gardées confidentielles dans le cadre de la procédure pénale, par des méthodes variées comme la modification de leur voix, le recours à la glace sans tain et le pseudonymat.

Plus récemment, la loi 4/2015 prévoit une procédure respectueuse des droits de la

victime, le droit d'éviter tout contact avec l'auteur (par exemple, en recourant à la visioconférence ou au huis clos pour les audiences), le droit d'être accompagnée par une personne de son choix en plus de son avocat, le droit à des interrogatoires les plus courts et les moins fréquents possibles ou à des examens médicaux si nécessaire, à des auditions dans une pièce adaptée et conduites par un interlocuteur unique, formé et du même sexe, etc.

Répression

Le bureau du Procureur a annoncé avoir enquêté sur 135 nouveaux dossiers de traite des êtres humains en 2017 (contre 272 en 2016 et 344 en 2015). Le ministère public a déclenché des poursuites contre 60 prévenus pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en 2017 (37 en 2016 et 30 en 2015). Les tribunaux ont condamné 26 trafiquants pour exploitation sexuelle en 2017 (contre 22 en 2016 et 58 en 2015) (US Department of State, juin 2018).

Bien que le gouvernement ne produise pas de données complètes à ce sujet, les peines prononcées contre les trafiquants se sont élevées jusqu'à 34 ans d'emprisonnement et à 80 000 euros de dommages et intérêts aux victimes en 2016. Les trafiquants purgent en moyenne 75 % de leur peine avant de bénéficier d'une libération conditionnelle (US Department of State, juin 2017).

L'Espagne agit sur plusieurs volets pour améliorer l'efficacité des investigations en matière de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

La collaboration : les services d'enquête et de poursuite sont en collaboration étroite avec leurs partenaires aussi bien nationaux (par exemple, avec le ministère de l'Intérieur et les ONG) qu'étrangers, en participant à des enquêtes internationales.

Par exemple, en 2018, la police nationale espagnole a arrêté 89 membres d'un réseau de prostitution et a porté secours à 39 victimes nigérianes, en collaboration avec les autorités britanniques et nigérianes (US Department of State, juin 2018).

Les moyens dérogatoires : la possibilité pour les services de police de recourir à des techniques spéciales d'enquête, comme des interceptions téléphoniques et des captations d'images ou de données informatiques, a été renforcée par la LO 13/2015 de modification de la procédure pénale, pour le renforcement des garanties procédurales et la régulation des moyens technologiques d'enquête du 5 octobre 2015 (*Ley de modificación de la ley de enjuiciamiento criminal para el fortalecimiento de la garantías procesales y la regulación de la medidas de investigación tecnológica*). Ces méthodes étant particulièrement attentatoires à la vie privée des suspects, elles doivent respecter un certain nombre de garanties, à savoir les principes d'exceptionnalité, de nécessité, de spécialité et de pertinence (GRETA, 24 février 2017).

Enfin, afin de lutter contre le tourisme sexuel, les tribunaux espagnols bénéficient d'une compétence étendue, non seulement ils sont compétents pour les faits commis sur le territoire espagnol (on parle de « compétence territoriale ») mais aussi pour les faits commis hors du territoire espagnol à condition que l'auteur soit de nationalité espagnole ou réside habituellement en Espagne (on parle de « compétence personnelle passive »).

Les ONG sollicitent une réforme du statut de témoin allant dans le sens d'une meilleure protection, la crainte de représailles constituant souvent un frein au témoignage dans le cadre de réseaux de traite.

En conclusion, l'Espagne fait figure d'exemple en matière de dispositifs législatifs multidisciplinaires de lutte contre les violences faites aux femmes depuis la LO 1/2004. Toutefois, ces initiatives se focalisent sur les violences conjugales et la traite des êtres humains et une part majeure du phénomène prostitutionnel échappe au cadre légal. En outre, la position abolitionniste de l'Espagne au niveau national est fragilisée par certains îlots réglementaristes comme la Catalogne. Cette confusion ne peut que contribuer à l'absence de consensus social relatif à la prostitution.

Mais le recul de la prostitution en Espagne dépend surtout d'un indispensable travail éducatif tant le phénomène y est banalisé, notamment par les plus jeunes. C'est d'ailleurs un axe majeur du travail de moyen et long terme entrepris par les derniers plans pluriannuels de lutte contre les violences machistes et contre la traite des êtres humains, qu'il convient d'encourager afin qu'ils soient renforcés et fructueux.

Sources

- « El Congreso aprueba el pacto de Estado Contra la Violencia de Género », *RTVE.es/EFE*, 28 septembre 2017.
- « Noticia situation prostitution in España », *Europapress*, 2017.
- Asociación, para la Prevención, Reinserción y Atención de la Mujer Prostituida (APRAMP), *Guia La trata con fines de explotación sexual*, APRAMP, 2011.
- Casas Vila G., « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes : le paradoxe espagnol ? », *Champ pénal*, Vol. XIV, 2017.
- *Feminicidio en el sistema prostitucional del Estado español. Víctimas 2010-2015: 31 mujeres asesinadas*, *Feminicidio.net*, 31 mars 2016.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Exploitation sexuelle – Prostitution et crime organisé (2^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2012.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
- GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Reply from Spain to the Questionnaire for the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Parties, Second evaluation round (Reply submitted on 27 October 2016)*, GRETA(2017)10, Strasbourg, 24 février 2017.
- *Guia de recursos para periodistas: El abordaje de la prostitución y la trata de seres humanos con fines de explotación sexual*, Municipalité de Madrid, 2016.
- Harlé A., Jacquez L., de Fisser Y., Avarquez S. (dir.), *Du visible à l'invisible : prostitution et effets-frontières – Vécus, usages sociaux et représentations dans l'espace catalan transfrontalier*, Ed. Balzac, Collection « Univers Des Discours », 2013.
- Malki D., « Prostitution : l'Espagne, un bordel au cœur de l'Europe », *Marie-Claire*, 15 novembre 2013.
- Martin L., « Cours de prostitution en Espagne : débouchés assurés », *L'Obs avec Rue89*, 23 septembre 2012.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global report on trafficking in persons*, décembre 2016.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global report on trafficking in persons – Country Profiles: Western and Central Europe*, décembre 2016.
- Schulze E., *L'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes*, Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Département Thématique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Réf. 493.040, janvier 2014.
- Sistach D., « L'institution de la prostitution de masse en Catalogne », *Multitudes*, Vol. 49, n° 2, juin 2012.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.

- Ministère espagnol de la Santé : www.mscbs.gob.es
- Ville de Madrid : www.madrid.org



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



Fondation Scelles
Connaitre, Comprendre, Combattre
L'Exploitation Sexuelle

La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

CONTACT

Sandra AYAD, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle
sandra.ayad@fondationscelles.org

14 rue Mondétour
75001 Paris - France



www.fondationscelles.org
Tw: @Fond_Scelles
Fb: @FondationScelles